

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>LIVRE I : Généralités Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>TITRE PREMIER : Généralités</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER : Organisation de la sécurité sociale</p>	<p>Il est inséré, dans le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la sécurité sociale, une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>Il est inséré, après le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la sécurité sociale, un chapitre premier bis ainsi rédigé :</p>
<p>Constitution</p>	<p>« Section 2 — Lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« Chapitre premier bis.- Lois de financement de la sécurité sociale</p>
<p>Art. 34 —</p>	<p>« Art. L. O. 111-3. — I. — Chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale :</p>	<p>« Art. L. O. 111-3. — I. — Aliéna sans modification.</p>
<p>Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.</p>	<p>« 1° Approuve les orientations et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 1° Détermine les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale en fixant des choix et des orientations de santé et de sécurité sociale ;</p>
	<p>« 2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
	<p>« 3° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
retraités titulaires de droits propres :	« 4° Sans modification.
« 4° Fixe, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.	« 5° Fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base ou des organismes créés pour concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites dans lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.
« II. — La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.	« II. — Seules des lois de financement rectificatives peuvent en cours d'année modifier les dispositions adoptées en vertu des 1° à 4° du paragraphe I du présent article.
« Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu des 1° à 4° du I ci-dessus.	« III. — Outre celles prévues au paragraphe I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions visant à assurer l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou à améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.
« Tout article additionnel et tout amendement doit être accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre effective.	« Tout amendement doit retracer dans sa motivation les mesures permettant sa mise en œuvre.
« La disjonction des articles et l'irrecevabilité des amendements non conformes aux dispositions ci-dessus sont de droit. »	« Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables.
« Art. L. O. 111-4. — I. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport présentant les orienta-	« Art. L. O. 111-4. — I. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport justifiant les condi-

Texte en vigueur

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

tions de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

« II. — Sont jointes au projet de loi des annexes :

« a) *Supprimé.*

« b) Présentant les données de la situation sanitaire et sociale de la population et rendant compte de la mise en œuvre des orientations et des objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale :

« c) Décrivant l'évolution prévisible, pour l'année en cours et l'année suivante, des recettes et des dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et, le cas échéant, de leurs besoins de trésorerie en cours d'exercice, ainsi que les perspectives d'évolution de ces recettes et de ces dépenses pour les deux années postérieures ;

« d) Décrivant pour l'année en cours et l'année suivante, par catégorie, les ressources des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;

tions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale qu'il détermine, compte tenu des choix et des orientations de santé et de sécurité sociale qu'il fixe.

« II. — Alinéa sans modification.

« a) Suppression maintenue.

« b) Présentant les données de la situation sanitaire et sociale de la population.

« b bis) rendant compte de la mise en œuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale et justifiant, s'il en existe, les écarts constatés ;

« c) Sans modification.

« d) Décrivant...

...sociale et faisant apparaître, pour l'année en cours, les compensations financières entre régimes ;

Texte en vigueur

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

« e) Décivant, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes *concourant* au financement de ces mêmes régimes et, s'il y a lieu, à l'apurement de la dette ;

« e) Décivant...
prévisionnels des organismes *créés pour concourir* au financement de...
...dette ;

« f) Retraçant les comptes de la protection sociale, pour les trois années précédentes, *en regroupant* l'ensemble des prestations sociales et les moyens de leur financement, *et en mettant en évidence* leur place dans les équilibres généraux économiques et financiers.

« f) Retraçant pour les trois années précédentes, *d'une part*, les comptes de la protection sociale *qui regroupent* l'ensemble des prestations sociales et les moyens de leur financement *en mettant en évidence* leur place dans les équilibres généraux économiques et financiers, *d'autre part*, l'effort social de la Nation *qui regroupe* les prestations sociales et les charges *qui en découlent* pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables.

Code des juridictions financières.

Art. L. 132-3 — Chaque année, la Cour des comptes transmet au Parlement un rapport analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et faisant une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la sécurité sociale, éventuellement complété par ses observations aux autorités de tutelle et les réponses de celles-ci. Les comptes et les observations visés au présent alinéa sont ceux relatifs à l'avant-dernière année précédant celle de la transmission au Parlement.

« III. — Est également joint le rapport de la Cour des comptes prévu par l'article L. O. 132-3 du code des juridictions financières.

« III. — Sans modification.

« IV. — Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs ou retraités titulaires.

Texte en vigueur

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

lares de droits propres.

« Art. L. O. 111-5. — Seuls les besoins de trésorerie en cours d'exercice des régimes obligatoires de base de sécurité sociale comportant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ou des organismes concourant à leur financement peuvent être couverts par des ressources externes dans des limites fixées, selon les régimes ou les organismes concernés, par une loi de financement de la sécurité sociale.

« Art. L. O. 111-5. — Alinéa supprimé.

« En cas d'urgence, ces limites peuvent être relevées par décret pris en Conseil des ministres après avis du conseil d'Etat. La ratification de ces décrets est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

« En cas d'urgence, les limites prévues au 5° du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 peuvent être...

...sociale. »

« Art. L. O. 111-6. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris les rapports et annexes prévus par l'article L. O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale trente jours au plus tard après l'ouverture de la session ordinaire.

« Art. L. O. 111-6. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux paragraphes I et II de l'article L.O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

Constitution

Art. 47-1 — Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

« Art. L. O. 111-7. —
L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

« Art. L. O. 111-7. — Alinéa sans modification.

« Le Sénat doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de vingt

« Le Sénat...

...délai de quinze

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.</p>	<p>jours après avoir été saisi.</p> <p>« Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 47-1 de la Constitution, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.</p>	<p>jours après avoir été saisi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.</p>	<p>« Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 45 —</p> <p>.....</p>	<p>« Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p> <p>Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.</p> <p>Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.</p>	<p>« Art. L.O. 111-8. (nouveau) — Si l'objectif national de dépenses d'assurance maladie n'a pu être fixé avant le commencement de l'exercice auquel il s'applique, celui de l'année précédente est reconduit. »</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. — Il est inséré après l'article L. 132-2 du code des juridictions financières, un article L.O. 132-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. O. 132-3. — Chaque année, la Cour des comptes adresse au Parlement un rapport sur les conditions</p>	<p>« Art. L.O. 111-8. - Supprimé.</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. O. 132-3. — Chaque année, la Cour des comptes établit un rapport sur l'application des lois de fi-</p>
<p>Art. 47-1. —</p>		
<p>La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de fi-</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
nancement de la sécurité sociale.	de mise en œuvre des lois de financement de la sécurité sociale. Ce rapport présente, en outre, une analyse de l'ensemble des comptes des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle. <i>Il fait une synthèse des rapports et avis émis par les organismes de contrôle placés sous sa surveillance. Il expose les observations formulées par la Cour, auxquelles sont jointes les réponses faites à ces observations.</i> »	nancement de la sécurité sociale. Ce rapport présente, en outre, une analyse de l'ensemble des comptes des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle <i>et fait une synthèse des rapports et avis émis par les organismes de contrôle placés sous sa surveillance. Ce rapport est remis au Parlement sitôt son arrêt par la Cour des comptes.</i> <i>« Les réponses faites aux observations de la Cour des comptes sont jointes au rapport. »</i> <i>1. bis. - Il est inséré, après l'article L. 132-2 du code des juridictions financières, un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. L. 132-3-1. - La Cour des comptes peut être saisie par la commission parlementaire compétente de toute question relative à l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède, dans ce cadre et à la demande de cette commission, aux enquêtes sur les organismes soumis à son contrôle. »</i>
	II. — <i>Supprimé.</i>	II. — Suppression maintenue.
	Art. 4.	Art. 4.
Code de la sécurité sociale	<i>1. A. (nouveau) — Il est créé, au sein du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la sécurité sociale une section 1 intitulée « Principes généraux », qui comprend les articles L. 111-1 et L. 111-2.</i>	<i>1 A. -Alinéa supprimé.</i>
<i>Art. L. 111-1 — L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.</i>		
Elle garantit les travailleurs et		

Texte en vigueur

leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire, ou, à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle.

Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

Art. L. 111-2 — Des lois pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par le présent code.

Restent soumises au régime résultant de leur statut actuel les professions agricoles et forestières.

Art. L. 111-3 — Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au cours du quatrième trimestre, un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés par le présent code et par le livre VII du code rural.

Ce rapport :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Les articles L. 111-3 et L. 111-4 du même code sont abrogés.

Les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Texte en vigueur

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° *Retrace, pour les trois années précédentes, l'ensemble des prestations servies par ces régimes et les moyens de leur financement ;*

2° *Détaille les prévisions de recettes et de dépenses de ces régimes pour l'année en cours et l'année suivante, ainsi que les projections de recettes et de dépenses pour les deux années ultérieures, y compris les aides et compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;*

3° *Compte tenu notamment des prévisions de croissance économique, des conséquences financières des principes fondamentaux qui déterminent la politique sanitaire et sociale et des accords prévus au chapitre II du titre VI du livre 1er du présent code, présente, pour l'année suivante, une prévision d'évolution des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;*

4° *Présente, pour les trois années à venir, des orientations en matière de dépenses et de recettes susceptibles de garantir l'équilibre à moyen terme des régimes.*

Sont annexés au rapport :

1° *Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des moyens de leur financement ;*

2° *Un état mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers ;*

3° *Les avis des caisses sur le projet de rapport, émis dans les condi-*

Texte en vigueur

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

ions fixées à l'article L. 200-3 ;

4° Le rapport établi par la Commission des comptes de la sécurité sociale au titre des exercices considérés ;

5° Un état décrivant et justifiant les comptes prévisionnels du fonds de solidarité vieillesse pour l'année considérée et établissant des projections pour les deux années suivantes ;

6° Un rapport décrivant les aides et les compensations financières versées à chaque régime par l'Etat ou par d'autres régimes de sécurité sociale ;

7° Le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Art. L. 111-4 — Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses retracée par le rapport visé à l'article L. 111-3.

Art. L. 114-1 — La Commission des comptes de la sécurité sociale analyse les comptes des régimes de sécurité sociale.

Elle prend, en outre, connaissance des comptes des régimes complémentaires de retraite rendus obligatoires par la loi, ainsi que d'un bilan relatif aux relations financières entretenues par le régime général de la sécurité sociale avec l'Etat et tous autres institutions et organismes. Elle inclut, chaque année, dans un de ses rapports, un bilan de l'application des dispositions de l'article L. 131-7.

Texte en vigueur

La commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la sécurité sociale, comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, du Conseil économique et social, de la Cour des comptes, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales, des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, des organismes mutualistes, des professions et établissements de santé, ainsi que des personnalités qualifiées.

Elle est assistée par un secrétaire général permanent, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale, qui assure l'organisation de ses travaux ainsi que l'établissement de ses rapports.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les périodes au cours desquelles se tiendront les deux réunions annuelles obligatoires de la commission.

Art. L. 200-3 — Les conseils d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la commission prévue à l'article L. 221-4 sont saisis, pour avis et dans le cadre de leurs compétences respectives, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans leur domaine de compétence et notamment des projets de loi de financement de la sécurité sociale. *Les conseils d'administration sont également saisis du projet de rapport visé à*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

I. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 114-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale sont communiqués au Parlement. »

II. — L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 200-3 du même code est abrogée.

**Propositions de la
Commission**

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 111-3. Les avis sont motivés.</p> <p>.....</p>		
<p>Code des juridictions financières.</p>		
<p>Art. L. 132-3 — (cf. supra art. 2)</p>	<p>II. bis. (nouveau) — L'article L. 132-3 du code des juridictions financières est abrogé.</p>	<p>II. bis — Sans modification.</p>
<p>Loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995)</p>		
<p>Art. 33 — A compter de 1996, le Gouvernement présente, en annexe au rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale prévu par l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés :</p>	<p>III.— Le début du premier alinéa de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est ainsi rédigé : « Le Gouvernement présente chaque année un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés : ... (le reste sans changement). »</p>	<p>III.— Le début...</p>
<p>- des crédits inscrits au budget général et au budget annexe des prestations sociales agricoles, présentés par titre et par chapitre, ainsi que des dépenses effectives ;</p>		<p>...présente en annexe du projet de loi de finances de l'année un document...</p>
<p>- des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale ;</p>		<p>... (le reste sans changement). »</p>
<p>- des dépenses fiscales à finalité sociale, qui constituent l'effort financier de l'Etat en faveur de la protection sociale.</p>		
<p>Ce document présente également les montants prévisionnels des mêmes crédits et impositions pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution ainsi que pour le projet de loi de finances de l'année.</p>		